



**SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE LA REGION DE COGNAC**

-NOTE EXPLICATIVE-

Projet de SCoT arrêté le 28 novembre 2019

Préambule

La présente note vise à répondre à l'article R.123-8 du code l'environnement, qui préconise le contenu minimum du dossier d'enquête, en fournissant les renseignements exigibles au titre des 3° et 6° :

- l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause ;
- les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le maître d'ouvrage a connaissance.

Insertion de l'enquête dans la procédure administrative du SCoT

L'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2013 a défini le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la Région de Cognac.

Le 25 novembre 2013, le Syndicat Mixte de Cohérence de la Région de Cognac a prescrit l'élaboration du SCoT sur l'ensemble de son périmètre de l'époque, à savoir les Communautés de communes du Grand Cognac, de Jarnac, de Grande Champagne, de la Région de Châteauneuf et du Rouillacais. La compétence en matière de SCoT a ensuite été transférée au PETR Ouest Charente – Pays du Cognac le 24 novembre 2017 par arrêté préfectoral suite à la dissolution du Syndicat mixte de Cohérence de la région de Cognac.

Lors du comité syndical du 28 février 2019 les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ont été débattues.

Les délibérations du comité syndical en date du 28 novembre 2019 ont arrêté le bilan de la concertation et arrêté le projet de schéma de cohérence territoriale de la Région de Cognac.

Les personnes publiques associées (PPA), intercommunalités, communes, l'autorité environnementale, les organismes cités au L143-20 du Code de l'Urbanisme et les associations en ayant fait la demande ont ensuite été consultées et avaient trois mois pour transmettre leur avis sur le projet de SCoT arrêté. Ces avis figurent dans le dossier d'enquête publique.

Sur le fondement de ces avis, le public va maintenant s'exprimer dans une Enquête Publique qui représente la dernière étape avant l'approbation du SCoT. Elle permet d'assurer l'information et la participation du public et recueillir ses observations, propositions et contre-propositions relatives au projet de SCoT arrêté. Il s'agit de la dernière occasion pour le public de manifester son avis. Cette enquête publique se déroule à partir du 20 octobre 2021 et se termine le 22 novembre 2021. Les modalités de son organisation sont fixées par l'arrêté n°2021_09_28 du Président du PETR Ouest Charente – Pays du cognac.

Une fois l'enquête publique close, le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour rendre un rapport et un avis motivé.

A l'issue, le Comité Syndical du PETR Ouest Charente se prononcera sur le document complété des avis, des observations du public et des propositions exprimées dans le rapport du Commissaire enquêteur. Les modifications ne doivent cependant pas porter atteinte à l'économie générale du document. Il prendra alors la délibération d'approbation définitive du SCoT de la Région de Cognac. Ce document deviendra alors exécutoire deux mois après sa transmission à Madame la Préfète.

Textes régissant l'enquête publique du SCoT

Code de l'Urbanisme

Article L143-22

Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

Article L143-23

A l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. Le schéma de cohérence territoriale approuvé est tenu à la disposition du public.

Article R143-9

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement par le préfet.

Dans le cas mentionné à l'article L. 143-21, la délibération motivée de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et l'avis du préfet sont joints au dossier de l'enquête publique.

Code de l'Environnement

Partie législative

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement

Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement

Sous-section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L123-1

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Article L123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L123-4

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut-être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisie par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L123-5

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-6

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique. Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public. La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées. Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes. Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L123-7

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Article L123-8

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L123-9

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible. L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

NOTA :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.

Article L123-11

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public. Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L123-13

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois. Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification. Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête. Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article L123-15

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier. Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci. Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu. Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L123-17

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement

Section 1 : Champ d'application de l'enquête publique

Article R123-1

I.-Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.-Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

- 1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
- 2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;
- 3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;
- 4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.-En application du III bis de l'article L. 123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

- 1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R. 517-4 ;
- 2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R. 515-50 ;
- 3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article R. 181-55 ;
- 4° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.

IV.-Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article R123-2

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Sous-section 1 : Ouverture et organisation de l'enquête

Article R123-3

I.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.-Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Sous-section 2 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur

Article R123-4

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération. Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Article R123-5

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique. Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Sous-section 5 : Enquête publique unique

Article R123-7

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux. L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique. L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête

Article R123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

NOTA : Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;
- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;
- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance.

Sous-section 7 : Organisation de l'enquête

Article R123-9

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

NOTA : Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;
- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;
- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance ».

Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête

Article R123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 9 : Publicité de l'enquête

Article R123-11

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Sous-section 10 : Information des communes

Article R123-12

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Sous-section 11 : Observations et propositions du public

Article R123-13

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R123-14

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Article R123-15

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Sous-section 14 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Article R123-16

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R123-17

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Sous-section 16 : Clôture de l'enquête

Article R123-18

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Sous-section 17 : Rapport et conclusions

Article R123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation. Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours. Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Il en informe l'autorité compétente. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Sous-section 18 : Suspension de l'enquête

Article R123-22

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Sous-section 19 : Enquête complémentaire

Article R123-23

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

NOTA : Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;
- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;
- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »

Sous-section 20 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique

Article R123-24

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Sous-section 21 : Indemnisation du commissaire enquêteur

Article R123-25

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun. Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-26.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R123-26

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-18 du présent code et à l'article R. 111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Article R123-27

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L. 123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.

DELIBERATIONS

Arrêté préfectoral définissant le périmètre du SCoT :



PREFECTURE CHARENTE

Arrêté n °2013199-0019

signé par Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente
le 18 Juillet 2013

Préfecture de Charente
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Mission Urbanisme

arrêté portant publication du périmètre
d'élaboration du SCOT de la région de Cognac



PRÉFET DE LA CHARENTE

Arrêté n°
portant publication du périmètre d'élaboration du
Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) de la région de Cognac.

La Préfète de la Charente,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants,

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes du Rouillacais en date du 10 décembre 2012, de la communauté de communes de Cognac en date du 20 décembre 2012, de la communauté de communes de Jarnac en date du 11 mars 2013, de la communauté de communes de la Grande Champagne en date du 30 janvier 2013, de la communauté de communes de la région de Châteauneuf-sur-Charente en date du 29 janvier 2013, approuvant le périmètre du « Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Cognac »,

Vu l'avis favorable du Conseil Général de la Charente en date du 5 juillet 2013,

Considérant que le périmètre proposé répond aux critères énoncés à l'article L.122-3-II du Code de l'Urbanisme délimitant un territoire d'un seul tenant et sans enclave, ne coupant pas d'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de ScoT,

Considérant que le périmètre proposé répond aux critères énoncés à l'article L.122-3-II du Code de l'Urbanisme prenant en compte les déplacements urbains, notamment les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et de la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs,

Considérant que les règles de majorité qualifiée requises à l'article L.122-3-III du Code de l'Urbanisme sont respectées,

Considérant que le périmètre proposé répond aux critères énoncés à l'article L.122-3-IV du Code de l'Urbanisme permettant la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Charente,

ARRETE

Article 1^{er}

Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région de Cognac regroupe les territoires suivants :

- La communauté de commune du Rouillacais.
- La communauté de commune de Cognac.
- La communauté de commune de Jarnac.
- La communauté de commune de la Grande Champagne.
- La communauté de commune de la région de Chateaufort-sur-Charente.

Article 2

En application de l'article R.122.12a du Code de l'Urbanisme le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R.122-13 du même code.

A ce titre il sera affiché pendant un mois au siège de l'établissement public compétent, aux sièges des cinq communautés de communes concernées, dans les mairies des communes membres concernées.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Charente.

Article 3

Copie du présent arrêté sera adressée :


- Au Président de la communauté de commune du Rouillacais,
- Au Président de la communauté de commune de Cognac,
- Au Président de la communauté de commune de Jarnac,
- Au Président de la communauté de commune de la Grande Champagne,
- Au Président de la communauté de commune de la région de Chateaufort-sur-Charente,
- Aux maires des communes membres concernées,
- Au Président du conseil général de la Charente,

Article 4 :

Messieurs les Présidents des communautés de communes, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 1^{er} JUIN 2013

La Préfète,


P/ La Préfète,
Le Secrétaire Général,
Frédéric PAPE

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :
soit un recours gracieux auprès de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision,
soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Prescription du SCoT :

SYNDICAT MIXTE DE COHERENCE de la région de Cognac

50 avenue Paul Firino Martell
CS 10216
16111 Cognac Cedex

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DE COHERENCE DE LA REGION DE COGNAC

DELIBERATION N°2013-01

SEANCE DU LUNDI 25 NOVEMBRE 2013

Nombre de délégués :

en exercice : 31

présents : 31

votants : 31

OBJET

Prescription du Schéma de
Cohérence Territoriale

Aujourd'hui, lundi 25 novembre 2013, à 17 heures 30, en vertu de la convocation du vendredi 8 novembre 2013, les membres du Syndicat Mixte de Cohérence de la région de Cognac se sont réunis au Cognac Yacht Rowing Club, 27 rue Jean Bart à COGNAC, sous la Présidence de Monsieur Patrick SEDLACEK, Président.

ETAIENT PRESENTS

Titulaires

Mme Chantal NADEAU – MM. Robert RICHARD – Michel GOURINCHAS – Pierre-Yves BRIAND – Michel DAMY – Lilian JOUSSON – Alain RIFFAUD – Bernard GRAVELLE – André PELLETANT – Jean GOMBERT – Annick-Franck MARTAUD – Jérôme ROYER – Mmes Pauline NOE – Nicole ROY – MM. Jérôme SOURISSEAU – Jean-Philippe ROY – Joël TRENY – Jean-Paul ZUCCHI – Mme Patricia DUCLOS – MM. Michel LALANNE – Christian VIGNAUD – Philippe TURQAT – Francis ROY – Michel TRAINAUD – Mme Véronique MARENDAT – MM. Bernard MAUZE – Michel DESAFIT – Christian VALTAUD.

Suppléants

M. Georges RENOU suppléant de Mme Marie-Paule GUILLOTON – M. Jean-François HEROUARD suppléant de M. Gilles LE MOINE.

Vu le Code de L'Urbanisme et notamment ses articles L 122-4 et suivants et L 300-2,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2013 portant publication du périmètre d'élaboration du schéma de cohérence territoriale de la région de Cognac,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2013 portant création du syndicat mixte de cohérence de la région de Cognac,

19 12 2013

Considérant qu'il appartient au syndicat mixte de cohérence de la région de Cognac d'engager la procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale et de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que sur les modalités de concertation,

Les Communautés de communes du Grand Cognac, de Jarnac, de Grande Champagne, de la Région de Châteauneuf et du Rouillacais ont confié au syndicat mixte de cohérence de la région de Cognac la responsabilité de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale.

Lors des réunions préparatoires à la mise en place de ce syndicat, les objectifs principaux visés par la réalisation de ce document sont les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacement et d'équipements de l'ensemble des collectivités comprises dans le périmètre et en prenant en compte les particularités des territoires.
- Maitriser l'étalement urbain, la pression foncière et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités et ceci grâce à une vision globale de notre espace.
- Conforter la cohésion du territoire et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable. Les orientations du schéma auront pour finalité de satisfaire les besoins économiques, tout en assurant la mixité sociale, la qualité de l'environnement et la préservation des ressources naturelles. Le Scot incitera donc chaque partie du territoire à s'inscrire dans un développement commun afin que celui-ci soit équitable pour tous.

Cette démarche s'accompagnera d'un débat public très large sur l'évolution de l'espace couvert par ce Scot. Cela se concrétisera par une concertation qui aura vocation à informer et recueillir l'avis de la population (habitants, associations et autres....) pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Il est proposé de retenir les modalités de concertation suivantes et ceci en fonction de l'avancement des études et des projets :

- Mise à disposition du public de dossiers et notamment du porter à connaissance de l'Etat au siège du syndicat.
- Transmission d'informations sur le SCOT de la Région de Cognac aux communes pour une éventuelle insertion dans leurs publications municipales
- Réunions publiques.
- Expositions itinérantes si besoin sur certaines thématiques.
- Annonces des différentes réunions de concertation par voie de presse.

L'élaboration du SCOT offre également l'opportunité de rencontrer les acteurs locaux concernés par celle-ci. Les articles L 122-6 et L 121-4 du code de l'urbanisme donnent la possibilité au Président du syndicat mixte d'associer ou de consulter au cours de la procédure un certain nombre d'institutions (services de l'Etat, Région, Département, Etablissements Publics Intéressés,...) et d'organismes (chambre consulaire, autorités compétentes en matière de transport,...).

30/03/2013
10h 31 01

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide

- De prescrire l'élaboration du schéma de cohérence territoriale de la Région de Cognac.
- De valider les objectifs exposés.
- D'arrêter les modalités de concertation telles que proposées.
- D'autoriser le Président à mettre en œuvre les modalités d'information et de concertation et à procéder, si besoin, à toute autre mesure appropriée.
- D'autoriser le Président à signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la procédure et notamment pour désigner, après consultation, un ou plusieurs cabinet(s) d'études chargé(s) d'élaborer le SCOT et de réaliser les études nécessaires pour y parvenir.
- De solliciter de l'Etat, conformément et au titre de l'article L 121-7 du code de l'Urbanisme, une dotation pour compenser les dépenses entraînées par les études nécessaires à l'élaboration du SCOT.
- De dire que conformément à l'article L123-6 du code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Sous Préfet de Cognac et notifiée :
 - o à la présidente du Conseil Régional
 - o au président du Conseil Général
 - o au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
 - o au président de la Chambre d'Agriculture
 - o au président de la Chambre des Métiers
 - o aux autorités compétentes en matière d'organisation de transports

Conformément aux dispositions de l'article R 122-13 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois, au siège du syndicat mixte et dans les mairies des communes membres concernées et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 5211-41 du CGCT.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Patrick SEDLACEK



Le Président certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.
Transmis au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa.
(art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

SP COGNAC
19 12 2012

Débat sur les orientations générales du PADD du SCoT :



N°2019-11

Nombre de conseillers :
40

En exercice :	40
Titulaires présents :	20
Suppléants :	5
Excusés :	20
Votants :	25
* voix pour :	25
* voix contre :	0
* Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU PAYS OUEST CHARENTE PAYS DU COGNAC

SEANCE DU JEUDI 28 FEVRIER 2019

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 28 février, à 18 heures, en vertu de la convocation du mardi 12 février 2019, les membres du comité syndical du Pays Ouest Charente – Pays du cognac élus par les établissements membres, se sont réunis en session ordinaire, salle de l'Orangerie à Jarnac (16200), sous la présence de Monsieur Bernard MAUZE, président.

Présents :

Pascale BELLE – François BONNEAU – Jean-Guy CHAUVET - Bernard DUPONT – Wilfried FOURNIER – Alexandre GAUVIN - Alain GERMAIN – Patrick GODICHAUD – Alain LAIDET- Robert LESAGE – Véronique MARENDAT – Annick-Franck MARTAUD - Bernard MAUZE – François RABY - Dominique SOUCHAUD - Jérôme SOURISSEAU – Michel TRAINAUD – Marie-Jeanne VIAN – Christian VIGNAUD – Jean-Paul ZUCCHI.

Christophe BAYLE (Président du Conseil de Développement) – Jean-Louis GIROUX (Conseil de Développement)

Suppléants :

Jacques PHELIPPEAU (suppléant de François-Xavier LABROUSSE) – Rémy BRIAULT (suppléant de Pierre-Yves BRIAND) – Jean-Louis LEVESQUE (suppléant de Mickael VILLEGGER) – Chantal NADEAU (suppléante de Patrick SEDLACEK) – Francis PAUMERO (suppléant de Alain RIFFAUD)

Excusés :

Pierre BERTON – Frédéric BOURINET - Cécile BOYMENU – Pierre-Yves BRIAND – Jean-Paul GALLENON – Michel GOURINCHAS – Yves JEAN – François-Xavier LABROUSSE - Bernard MARCEAU – Catherine PARENT – Franck PINAUD – Bernard POPELARD – Alain RIFFAUD - Claudine RODET – Francis ROY – Jérôme ROYER - Patrick SEDLACEK – Philippe TURQAT – Mickael VILLEGGER – Pascal VOUDON.

Secrétaire de séance : Mme Pascale BELLE

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD DU SCOT DE LA REGION DE COGNAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 143-18 du code de l'urbanisme qui impose un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2013 portant publication du périmètre d'élaboration du schéma de cohérence territoriale de la région de Cognac ;

Vu la délibération du 25 novembre 2013 portant sur la prescription du SCoT de la région de Cognac ;

Vu la délibération du 25 novembre 2013 portant sur les modalités de concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2017 prononçant le transfert de compétence en matière de SCoT au PETR Ouest Charente-Pays du Cognac ;

Vu les statuts du PETR Ouest Charente-Pays du Cognac ;

Considérant que le PADD définit une vision d'avenir pour le territoire autour des 3 axes stratégiques suivants :

- 1) Organiser les grands équilibres entre les différents espaces du territoire pour une authenticité renouvelée et valorisée
- 2) Faire du bien-vivre l'ambassadeur d'un territoire se vivant « autrement »
- 3) Maintenir l'excellence économique de la filière des spiritueux et diversifier le tissu économique pour une performance globale

Vu le débat ci-joint en annexe 1 ;

Les membres du comité syndical :

- ONT DEBATTU sur les orientations du PADD du SCoT de la Région de Cognac ;
- PRENNENT ACTE de l'avancement des réflexions ;
- PRECISENT que le projet de PADD tel que débattu ce soir sera amendé pour prendre en compte l'intégration du projet d'une potentielle gare à Asnières-sur-Nouère ;
- PRECISENT que le PADD amendé servira de base à la suite de l'élaboration et de la concertation du SCoT.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,



Bernard MAUZE

Le Président certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit. Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

ANNEXE 1

DEBAT DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) DU SCoT

Interventions :

M. le Président rappelle que selon l'article L.143-18 du code de l'urbanisme, « un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur les orientations du PADD au plus tard 4 mois avant l'examen du projet du SCoT ». Cela doit permettre d'éviter que les élus découvrent le projet de document d'urbanisme au moment où ils doivent l'arrêter. Il s'agit de débattre des grandes lignes de la dimension politique du projet de SCoT. Ce débat ne donne lieu à aucun vote.

Cela permettra également d'avoir un document pour pouvoir discuter avec la région et l'état.

Les discussions vont être notées. M. le Président incite tout le monde à participer, être constructif et critique.

M. LAMY confirme que ce débat est un grand moment car il détermine le projet politique du territoire. C'est ce projet qui sera présenté aux PPA, au département, à la Région. A ce sujet, M. LAMY mentionne que dans un fascicule de règles du SRADDET (version 25 janvier 2019), la règle dont nous avons déjà parlé a été précisée : « Réduire de 50 % la consommation d'espace à l'échelle régionale, par un modèle de développement économe en foncier ». La division par 2 de la consommation d'espace aurait donc lieu sur l'ensemble de la Région Nouvelle-Aquitaine et non à l'échelle chaque SCoT. M. LAMY rappelle qu'en l'état, notre PADD est déjà en-deçà de l'objectif des 50%, qui n'est donc pas strictement respecté.

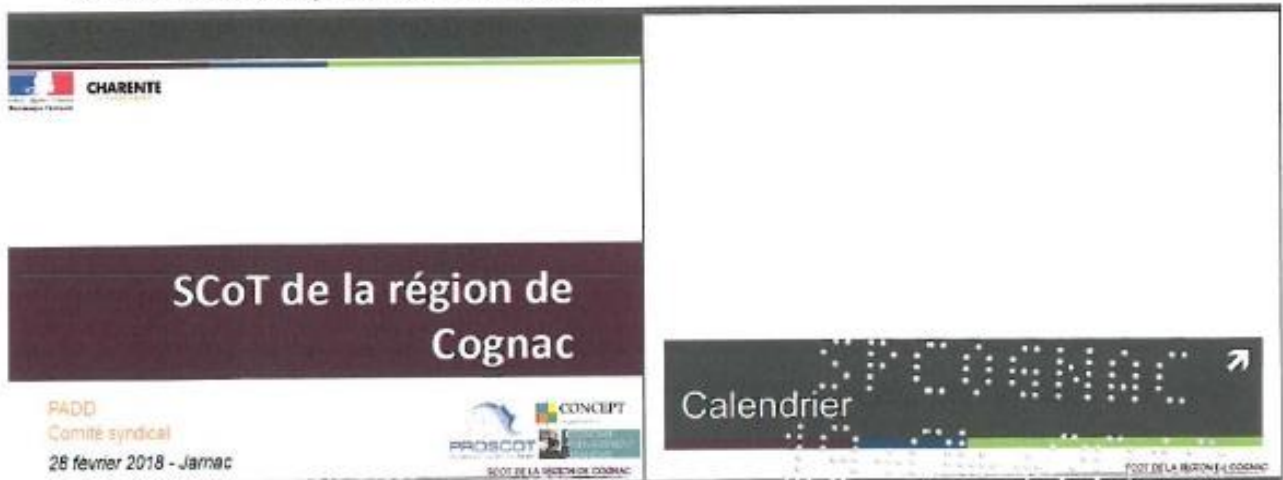
Concernant le calendrier, M. LAMY insiste sur la nécessité de diffuser les dates des réunions publiques auprès des administrés.

M. le Président demande aux membres du comité syndical s'ils ont tous reçu l'affiche pour communiquer dans les mairies sur les réunions publiques.

Tous les membres acquiescent.

M. LAMY poursuit en expliquant que trois ateliers DOO seront organisés les 12 et 13 mars. Là encore, toutes les mairies ont reçu une invitation. Pour schématiser, ce soir nous fixons le cadre du SCoT : le PADD. Durant les ateliers DOO, nous travaillerons sur les prescriptions et recommandations qui forment le DOO, opposable aux PLUi.

M. LAMY débute la présentation du PADD :





Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables



Article L 141-4 du code de l'urbanisme

"Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ses objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacements."

Le PADD c'est :

- Un projet politique
- Une réflexion à long terme
- La ligne de conduite pour le Document d'Orientation et d'Objectifs

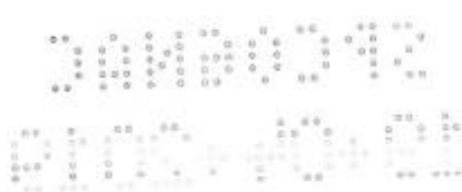
Un projet construit à partir de scénarios



Synthèse des scénarios

La performance économique	La qualité innovante	L'exceptionnalité paysagère
<ul style="list-style-type: none"> • Un scénario de positionnement économique dans lequel le territoire met en avant ses ressources productives, valorise l'école numérique, aéronautique, agroalimentaire... Il y parvient en rayonnant et de valoir comme un territoire de performance. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un scénario qui revendique une façon d'être et de vivre au service du sens et d'un cadre de vie accueillant et convivial, valorisant la proximité des habitants et autres usagers du territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un scénario, fortement identifié de l'ensemble du territoire, se vit comme un droit favorisant le développement endogène à la filière Cognac et spiritueux.

Le positionnement du territoire





Supprimer les infrastructures / équipements et des axes existants

- Faire rayonner les spécificités de la région de Cognac par-delà son périmètre
- Contribuer à l'équilibre de la Nouvelle-Aquitaine à partir de l'axe de la Charente
- S'inscrire dans l'espace d'influence de la métropole bordelaise

SCoT DE LA RÉGION DE COGNAC

Pourquoi ce positionnement ?

⇒ **Créer les conditions nécessaires pour :**

- Un nouvel élan à l'attractivité résidentielle, notamment auprès des actifs
- Des mobilités adaptées aux usages du territoire et aux contextes locaux
- Une affirmation des spécificités locales et rurales
- Une réponse aux envies de proximité exprimées par les citoyens
- Le maintien de l'excellence de la filière spiritueuse, notamment du cognac
- Le développement de la diversification du tissu économique
- L'adaptation et la lutte contre le réchauffement climatique

SCoT DE LA RÉGION DE COGNAC

Les grands objectifs et leur mise en œuvre

1 Organiser les grands équilibres entre les différents espaces pour une authenticité renouvelée et valorisée

Organiser une armature urbaine multipolaire renforçant la place de Cognac dans l'axe Charente, tout en maintenant les proximités rurales

Consolider les ressources environnementales et paysagères pour des aménités naturelles attractives

⇒ Aménités : éléments dont la présence apporte du plaisir, de l'agément, donne de l'attrait... qui participent à l'incerté public

Préserver l'espace agricole et viticole dans le temps pour l'affirmation de l'authenticité et l'image du territoire

SCoT DE LA RÉGION DE COGNAC

1 Organiser les grands équilibres entre les différents espaces pour une authenticité renouvelée et valorisée

Organiser une armature urbaine multipolaire renforçant la place de Cognac dans l'axe Charente, tout en maintenant les proximités rurales

- Encourager un développement démographique ambitieux en lien avec l'attractivité du territoire et permettant de conserver le poids des polarités

→ Une croissance annuelle moyenne d'environ **0,6%** à l'échelle de l'ensemble des communes, soit **environ 87 400 habitants en 2039**

→ Cette ambition tient compte des dynamiques territoriales contrastées : il s'agit bien d'une **moyenne** à l'échelle du SCoT

- Une croissance démographique, **au-dessus des tendances historiques**, pour permettre au territoire du SCoT de la Région de Cognac d'**accompagner** le développement de la **filière cognac** et la diversification de son tissu économique
- Une croissance démographique pour **répondre au défi du vieillissement**, de renouvellement de la population et des actifs

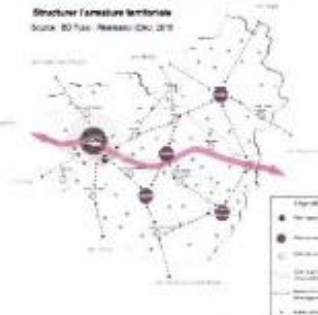
SCoT DE LA RÉGION DE COGNAC

1 Organiser les grands équilibres entre les différents espaces pour une authenticité renouvelée et valorisée

Organiser une armature urbaine multipolaire renforçant la place de Cognac dans l'axe Charente, tout en maintenant les proximités rurales

- Une armature au service de la proximité aux services / équipements / emplois et du rayonnement du territoire

Structurer l'armature territoriale
Source : BRH / Axi / Naxos / ODU 2018



- **Un pôle majeur** constitué du bi-pôle **Cognac-Châteaubernard** d'influence sur l'axe Charente
- **Des pôles secondaires** dans une logique de relief au pôle majeur et d'équilibre d'équilibre territorial
- **Des pôles de proximité** pour l'animation des territoires ruraux
- **Les autres communes rurales** ayant vocation à maintenir leur dynamisme communal

SCoT DE LA RÉGION DE COGNAC

1 Organiser les grands équilibres entre les différents espaces pour une authenticité renouvelée et valorisée

Consolider les ressources environnementales et paysagères pour des aménités naturelles attractives

Protéger, gérer, restaurer les réservoirs de biodiversité et les continuités pour maintenir les perméabilités entre les milieux

- Conforter la trame verte et bleue pour améliorer la qualité des relations écologiques, paysagères et le bien-être / santé des habitants
- Assurer le maintien des activités agricoles et primaires dans les espaces contribuant au bon fonctionnement de la trame verte et bleue

Optimiser l'aménagement en intégrant les enjeux essentiels de la trame verte et bleue dans les espaces urbanisés

- Intégrer la TVB dans les circuits touristiques, dans les pratiques récréatives / pélagogiques, dans les espaces urbanisés...

Maîtriser la vulnérabilité des milieux aquatiques, préserver les cours d'eau et zones humides

- Protéger et gérer la ressource en eau : pollutions, qualité et sécurisation de l'alimentation en eau potable, anticiper les besoins futurs liés à l'accueil de nouvelles populations

SCOT DE LA RÉGION DE COGNAC

1 Organiser les grands équilibres entre les différents espaces pour une authenticité renouvelée et valorisée

Consolider les ressources environnementales et paysagères pour des aménités naturelles attractives



SCOT DE LA RÉGION DE COGNAC

1 Organiser les grands équilibres entre les différents espaces pour une authenticité renouvelée et valorisée

Préserver l'espace agricole et viticole dans le temps pour l'affirmation de l'authenticité et l'image du territoire

Affirmer une volonté de maîtrise de l'étalement urbain

- Les objectifs de réduction de la consommation foncière résidentielle et économique autour de **-44% à -50%**
- Mobiliser les espaces déjà urbanisés pour le développement résidentiel et économique
- Favoriser les extensions dans la continuité du tissu urbain existant, permettant de (re)créer des liens de fonctionnalité avec les espaces existants
- Concevoir des aménagements plus compacts avec des formes adaptées aux contextes dans lesquels ils s'inscrivent

Veiller au maintien d'un cadre de travail fonctionnel pour les activités agricoles (accès à la parcelle, circulation des engins agricoles, périmètres nécessaires à la gestion des risques, etc.) et anticiper leur développement

SCOT DE LA RÉGION DE COGNAC

1 Organiser les grands équilibres entre les différents espaces pour une authenticité renouvelée et valorisée

Préserver l'espace agricole et viticole dans le temps pour l'affirmation de l'authenticité et l'image du territoire



- Préserver l'espace agricole pour contribuer au maintien d'une diversité paysagère et des territoires

SCOT DE LA RÉGION DE COGNAC

2 Faire du bien-vivre l'ambassadeur d'un territoire se vivant « autrement »

Faire du bien-vivre l'ambassadeur d'un territoire se vivant « autrement »

- Développer des mobilités adaptées pour tous
- Affirmer l'offre en commerces et équipements pour un cadre de vie vivant et agréable
- Assurer un développement résidentiel garantissant adaptabilité, mixité sociale, diversité et sécurité pour tous
- Garantir un aménagement et des morphologies urbaines en cohérence avec l'identité patrimoniale du territoire et du « bien-vivre »

SCOT DE LA RÉGION DE COGNAC

Développer des mobilités adaptées pour tous

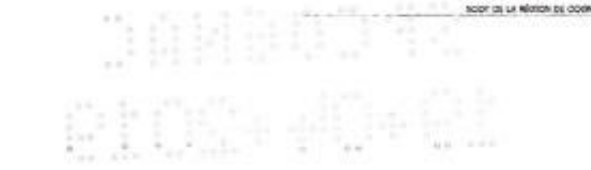
Être en écoute des dynamiques externes grâce à l'affirmation des infrastructures de communication

LES DÉFIS DU 21^È SIÈCLE : L'ÉCART S'ÉTOUFE
Angoulême (NV 141 et 272 ronds) : desservement de Cognac ; le maintien de l'ensemble des liaisons ferroviaires, l'accessibilité aux GAE et les mobilités internes ; restructurer en tant que ville et territoire viable

- Valoriser et maintenir les gares en renforçant notamment leur rôle d'intermodalité
 - Améliorer la qualité des espaces aux abords des gares
 - faire des gares des pôles multimodaux (stationnements, fréquences de dessertes...)

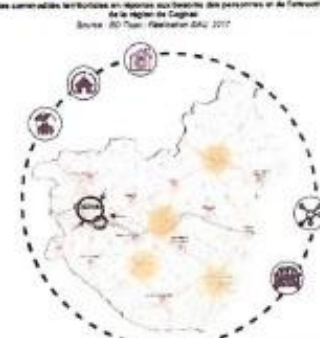


SCOT DE LA RÉGION DE COGNAC



<p>2 Faire du bien-vivre l'ambassadeur d'un territoire se vivant « autrement »</p> <p>Développer des mobilités adaptées pour tous</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer les alternatives à la voiture individuelle <ul style="list-style-type: none"> → Encourager la pratique du covoiturage par des aménagements dédiés le long des grands axes routiers (RN101, vers Boullac ou vers les pôles extérieurs de Saint-Jean-d'Angély, Barbezieux, Pons...) → Optimiser l'offre de transports en commun (renforcer les relations entre les polarités du territoire et les pôles d'emploi) → Déployer l'offre de transport à la demande pour les populations les moins mobiles → Anticiper les véhicules du demain (bornes de recharge pour voiture électrique / hybride) • Développer un urbanisme favorable aux modes actifs de déplacements <ul style="list-style-type: none"> → Développer et renforcer des voies douces sécurisées → Connecter les lieux d'emplois quotidiens (pôles d'emploi, de commerces ou services), les lieux d'intérêts touristiques aux centres villes et bourgs par le biais des liaisons douces → Encourager le développement de plans de mobilité inter-entreprises <p><small>SCOT DE LA NÉCHE DE COGNAC</small></p>	<p>2 Faire du bien-vivre l'ambassadeur d'un territoire se vivant « autrement »</p> <p>Affirmer le commerce et les équipements pour un cadre de vie animé et agréable</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organiser le développement des équipements dans le cadre d'un réseau à l'échelle du SCOT <ul style="list-style-type: none"> → Concentrer l'offre en équipements et services pour une meilleure fréquentation et un niveau de service amélioré (regrouper les équipements et services) → Organiser l'implantation des équipements en cohérence avec les besoins (jeunesse, personnes âgées, petite enfance, formation...) • Adapter l'offre culturelle, sportive et de loisirs selon les besoins des usagers (soutenir les coopérations entre communes pour l'organisation d'événements...) • Articuler une stratégie commerciale avec les modes de vie des habitants <ul style="list-style-type: none"> → Soutenir une offre commerciale de proximité (mixité fonctionnelle, limiter les ruptures dans le linéaire commercial, aménager des espaces agréables...) → Mettre en œuvre une offre commerciale adaptée aux vocations des espaces de vie au regard de l'armature urbaine du projet de territoire (maîtriser l'offre commerciale de périphérie et soutenir le commerce de centre ville et bourg) <p><small>SCOT DE LA NÉCHE DE COGNAC</small></p>
--	---

<p>2 Faire du bien-vivre l'ambassadeur d'un territoire se vivant « autrement »</p> <p>Favoriser un développement résidentiel garantissant adaptabilité, convivialité, stabilité et sécurité pour tous</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permettre les parcours résidentiels sur le territoire <ul style="list-style-type: none"> → Répondre quantitativement aux besoins des populations et au développement choisi : entre 6 000 – 6 500 logements supplémentaires d'ici 2039 → Proposer une offre pour profils spécifiques (personnes âgées, personnes handicapées, jeunes, gens du voyage, saisonniers...) → Développer une offre de logements sociaux en cohérence avec les besoins • Proposer une offre d'habitat en adéquation avec les exigences d'aujourd'hui <ul style="list-style-type: none"> → Organiser la mobilisation des logements vacants → Encourager les politiques de rénovation (amélioration de la performance énergétique) et de réhabilitation du bâti → Diversifier l'offre en habitat (du petit au grand logement) • Gérer les risques et les nuisances pour une meilleure protection de la population <ul style="list-style-type: none"> → Réduire les risques naturels et technologiques pour les personnes et leurs biens → Réduire l'exposition aux nuisances des populations <p><small>SCOT DE LA NÉCHE DE COGNAC</small></p>	<p>2 Faire du bien-vivre l'ambassadeur d'un territoire se vivant « autrement »</p> <p>Garantir un aménagement et des morphologies urbaines en cohérence avec l'identité patrimoniale du territoire et du « bien-vivre »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valoriser le patrimoine bâti grâce à une mise en scène urbaine <ul style="list-style-type: none"> → Protéger, restaurer et valoriser le patrimoine ainsi que ses abords (dont le patrimoine lié à l'activité viticole) → Trouver un équilibre entre densification et préservation de l'identité morphologique des communes (respect mutuel entre architecture et paysage bâti et naturel d'inscription) • Mettre en valeur l'image du territoire grâce à des aménagements qualitatifs <ul style="list-style-type: none"> → Améliorer la qualité des entrées de ville pour assouplir les transitions entre la trame urbaine et agri-naturelle → Veiller à la qualité et l'intégration des installations et constructions à vocation économique et résidentielle <p><small>SCOT DE LA NÉCHE DE COGNAC</small></p>
--	--

<p>2 Faire du bien-vivre l'ambassadeur d'un territoire se vivant « autrement »</p> <p>Offre des communalités territoriales en réponse aux besoins des personnes et de l'entrepreneuriat de la région de Cognac Source : B0-Tour - Fédération BNC 2017</p>  <p><small>SCOT DE LA NÉCHE DE COGNAC</small></p>	<p>1 Maintenir l'excellence économique de la filière spiritueuse et diversifier le tissu économique pour une performance globale</p> <p>Maintenir l'excellence de la filière spiritueuse et agir pour la diversification économique permettant une plus grande liberté de choix à l'égard de l'emploi</p> <p>Faire du tourisme un vecteur de l'économie et d'expérimentation de l'identité locale</p> <p>Soutenir, valoriser et accompagner le développement des productions primaires de petites et grandes échelles</p> <p>Valoriser les ressources environnementales dans le cadre de la politique énergétique pour s'adapter et lutter contre le réchauffement climatique</p> <p><small>SCOT DE LA NÉCHE DE COGNAC</small></p>
--	---

<p>5 Maintenir l'excellence économique de la filière spiritueux et diversifier le tissu économique pour une performance globale</p> <p>Maintenir l'excellence de la filière spiritueux et agir pour la diversification économique permettant une plus grande liberté de choix à l'égard de l'emploi</p> <ul style="list-style-type: none"> Organiser une offre foncière et immobilière attractive qui répond aux besoins des diverses entreprises et qui diffuse le développement <ul style="list-style-type: none"> Structurer les espaces d'activités économiques vitrines Soutenir le maillage des espaces économiques d'irrigation et de proximité Favoriser les activités tertiaires et le petit artisanat dans l'enveloppe urbaine (en lien avec les nouvelles formes de travail – télétravail...) Favoriser le parcours résidentiel des entreprises (offre foncière et immobilière diversifiée) Donner de la lisibilité et de la qualité à l'offre foncière <ul style="list-style-type: none"> Optimiser et qualifier l'offre existante (mutualisation des espaces communs – parking, requalification, qualité paysagère...) Répondre aux besoins des entreprises en services connexes (crèche, restauration, mise en réseau...) <p>SCoT DE LA RÉGION DE COGNAC</p>	<p>5 Maintenir l'excellence économique de la filière spiritueux et diversifier le tissu économique pour une performance globale</p> <p>SCoT DE LA RÉGION DE COGNAC</p>
---	---

<p>1 Maintenir l'excellence économique de la filière spiritueux et diversifier le tissu économique pour une performance globale</p> <p>Faire du tourisme un vecteur de l'économie et d'expérimentation de l'identité locale</p> <ul style="list-style-type: none"> Structurer et rendre lisible l'offre touristique dans le SCoT de la région de Cognac <ul style="list-style-type: none"> Améliorer la lisibilité de l'offre touristique (marketing à développer, mise en réseau des acteurs du tourisme internes et externes...) Structurer et organiser un véritable maillage touristique au sein du territoire (proposer un parcours touristique autour du patrimoine / culture / histoire, du fleuve, du cognac / spiritueux, de la nature, de l'expérience – vendanges, vinothérapie...) Consolider l'offre d'équipements et services (hébergement, restauration, location de vélos, marchés...) Donner un nouveau souffle au tourisme (inscription des « savoir-faire du cognac » à l'UNESCO, Cittaslow...) <p>SCoT DE LA RÉGION DE COGNAC</p>	<p>1 Maintenir l'excellence économique de la filière spiritueux et diversifier le tissu économique pour une performance globale</p> <p>Soutenir, valoriser et accompagner le développement des productions primaires de petites et grandes échelles</p> <ul style="list-style-type: none"> Confirmer la viticulture et l'agriculture comme fondamentaux économiques <ul style="list-style-type: none"> Assurer l'avenir des exploitations agricoles et viticoles (stockage, transmission, labellisation...) Encourager la diversification des activités au sein des exploitations (accueil de touriste, production d'énergie renouvelable...) Faire de l'agriculture un vecteur de l'authenticité du territoire (circuits de proximité, agriculture biologique et raisonnée, partenariats externes...) Valoriser la ressource des sols et sous-sol et l'économie circulaire dans le cadre d'une gestion environnementale attentive <ul style="list-style-type: none"> Poursuivre une exploitation adaptée et raisonnée des carrières, en respectant l'intégrité environnementale et paysagère Encourager les projets d'économie circulaire en lien avec la filière cognac et les déchets verts / ménagers <ul style="list-style-type: none"> À l'image de REUVCO et du Site Volpère de Sainte-Sévère <p>SCoT DE LA RÉGION DE COGNAC</p>
--	---

3 Maintenir l'excellence économique de la filière spiritueux et diversifier le tissu économique pour une performance globale

Valoriser les ressources environnementales dans le cadre de la politique énergétique pour s'adapter et lutter contre le réchauffement climatique

- Réduire les rejets atmosphériques du territoire
 - Encourager la rénovation thermique des bâtiments
 - Favoriser le recours à des modes d'aménagements et des matériaux constructifs sobres (éco-matériaux, bioclimatisme...)
- Favoriser le développement des énergies renouvelables en fonction des contextes locaux et des évolutions technologiques



SCoT DE LA RÉGION DE COGNAC

M. le Président rappelle qu'une des principales problématiques qui est apparue dans ce SCoT est l'intégration de la contrainte foncière issue des documents dits de rang « supérieur » tout en permettant un développement équilibré du résidentiel, de la viticulture et des autres activités économiques. L'expansion économique de la filière cognac crée un besoin de stockage et d'espace pour les activités connexes. Le développement de cette économie engendre également des besoins de main d'œuvre et donc des logements pour l'accueillir. Il y a donc un équilibre à trouver entre le développement dédié à l'économie et celui au résidentiel.

M. VIGNAUD, Président de la communauté de communes du Rouillacais, pense qu'il faut connaître la réponse de la Région vis-à-vis de la demande qui a été faite par les 2 EPCI et le PETR, à savoir exclure de la règle des 50% la consommation foncière liée aux activités de la filière cognac.

M. VIGNAUD estime ensuite que la CDC du Rouillacais est pénalisée par le regroupement des 2 EPCI dans le périmètre du SCoT. En effet, la CDC du Rouillacais connaît une croissance démographique beaucoup plus importante que l'agglomération de Grand Cognac.

Jusque-là, très peu de communes avaient un document d'urbanisme, elles étaient soumises au RNU. Cette contrainte ainsi que les autorisations liées aux avis de l'ABF ont eu des conséquences : la consommation d'espace des 10 dernières est très minorée par rapport à ce que la croissance démographique aurait dû engendrer.

Or c'est sur la base de cette consommation d'espace des 10 dernières années que le SCoT anticipe les 20 prochaines années.

La CDC du Rouillacais a, enfin, entamé un travail dans le cadre de son futur PLUi, notamment sur la vacance, qui a une très grande importance dans les calculs de la programmation résidentielle et économique. Le travail du SCoT et des PLUi doit être alimenté par des études de terrain, pas uniquement par des études faites dans des bureaux, ou avec des chiffres issus de l'INSEE dont les critères et les périodes d'études peuvent fausser les résultats. Les Elus du Rouillacais ont parcouru leurs communes pour recenser les logements vacants. Il en ressort un chiffre beaucoup moins élevé que ceux de l'INSEE.

M. le Président répond au sujet du SRADDET (Schéma régional d'aménagement de développement durable de d'égalité des territoires) qu'il a eu un échange avec le Président de la Région lors de la réunion des maires qui a eu lieu en janvier à Angoulême. Ce dernier a confirmé une appréciation à l'échelle régionale.

M. VIGNAUD précise qu'il faut une réponse factuelle et précise. La Région doit comprendre que la filière nécessite des équipements tout en préservant les terres agricoles.

M. SOURISSEAU, Président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac et Maire de Bourg-Charente, affirme être d'accord avec M. VIGNAUD. Nous tentons de résoudre la quadrature du cercle en permettant à la fois de planter plus, de développer les entreprises et d'accueillir des nouveaux résidents. L'équilibre est très complexe à trouver d'autant que nous avons une enveloppe globale limitée.

Les résultats du recensement des dents creuses par les Elus, récolté par le bureau d'étude dans le cadre du PLUi de Grand Cognac, l'a également surpris. Un travail a été demandé aux communes pour reprendre l'étude qu'elles avaient fait sur le terrain. D'autant que beaucoup de dents creuses sont plantées, on ne pourra pas arracher des vignes pour construire sur ces dents creuses.

19-04-2019

M.VIGNAUD ajoute que plus le prix du terrain agricole augmente, plus les agriculteurs préféreront vendre à des agriculteurs plutôt que pour construire des habitations.

M.SOURISSEAU s'inquiète : le document du SCoT est rédigé dans un contexte très particulier. Il ne faudrait pas qu'aussitôt adopté, nous regrettions les choix que nous aurons faits.

En revanche, M. SOURISSEAU pense qu'il est indispensable de bien inscrire les enjeux d'infrastructures (2x2 voies, contournement de Cognac), comme cela est indiqué dans la présentation.

Mme VIAN, Maire de Saint-Preuil, ajoute qu'il ne faudrait pas oublier de conserver des terres pour nourrir les habitants. On n'en tient pas suffisamment compte.

Mme MARENDAT, Vice-Présidente Economie, Emploi et Formation et Maire de Segonzac, confie qu'elle sort d'un rendez-vous où une entreprise a confirmé un besoin de 10 ha. Ses clients sont les grandes maisons de négoce. Il y a un besoin important généré par la filière. Les extensions prévues dans les zones d'activités ne suffiront pas.

Par ailleurs Mme MARENDAT insiste sur un point de vigilance. La loi ELAN a durci les conditions de constructions en zone A, zone normalement inconstructible mais où des dérogations étaient accordées. Elle s'interroge : comment allons-nous gérer les situations où des agriculteurs entourés de zones A, souhaiteront s'agrandir. Nous n'avons pas anticipé ce phénomène et comptabilisé ces espaces.

M. le Président explique que nous avons déjà bel et bien conscience de ce phénomène mais que l'on ne sait pas le mesurer. Le BNIC a été sollicité dans une note pour nous fournir des données chiffrées à ce sujet.

M.LAMY confirme qu'il faudra prendre en compte ce qui relève du zonage économique ou agricole dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme intercommunaux, afin de permettre le maintien de l'ambition de croissance portée par les professionnels de la filière cognac (chais, stockage...).

M. le Président assure que l'on veillera à ce que les petites communes puissent également se développer.

M.LAIDET, Maire d'Echallat, insiste sur ce point. Il ne faut pas qu'il ne reste que des miettes à se partager pour les petites communes. Sinon, les écoles et les petits commerces fermeront. On le voit par le passé, les communes qui n'ont plus de terrains constructibles ferment leurs classes et leurs derniers commerces.

M.CHAUVET, Maire de Vaux-Rouillac, confirme cette crainte : « Si nos petites communes sont mises de côté, cela ne sert plus à rien d'être ici »

M. SOUCHAUD, Maire de Saint-Sulpice de Cognac, se questionne sur la présentation. Il note qu'il a été question des périphéries mais peu des cœurs de villes et de bourgs.

M. le Président répond que les centres-villes et centre-bourgs sont bel et bien traités dans le PADD. Le commerce sera un sujet très important du DOO. Il faudra discuter lors d'un prochain comité de l'opportunité de réaliser un DAAC, non obligatoire dans notre cas. Il ne faut ni empêcher, ni figer, ni laisser aller. Il faut organiser. Il semble qu'un DAAC donne des outils pour cela.

Mme MARENDAT affirme être très favorable au DAAC dans ce SCoT. Il y a un besoin d'organisation du commerce entre le cœur et la périphérie de certaines centralités. On ne sait plus quelle réponse apporter à des commerces qui veulent s'implanter, chaque

solution apporte son lot de mécontentement. En revanche, certains commerces n'ont rien à faire sur une zone en périphérie.

Le DAAC peut apporter une aide sans être un problème pour le Rouillacais.

M. LAMY donne des précisions sur le volet commercial du SCoT. Il donne des localisations préférentielles. Le DAAC est lui plus précis. M. LAMY confirme qu'il ne fait pas tomber le SCoT lorsqu'il est attaqué.

M. GERMAIN, Maire de Douzat, s'interroge sur une éventuelle gare LGV sur la commune d'Asnières-sur-Nouère. Ce projet n'est pas évoqué dans le PADD.

M. LAMY répond qu'une révision du SCoT aura lieu à minima tous les 6ans. Si la physionomie du PADD change, il faut réviser le SCoT. Par ailleurs, l'inscription de la gare, si elle implique un nouveau changement de l'armature urbaine, pourrait retarder à nouveau l'approbation du SCoT.

M. BONNEAU, Président du Conseil départemental de la Charente, et M.SOURISSEAU, Président de Grand Cognac, affirment que sans vouloir remettre en cause l'armature urbaine fixée dans le PADD, on peut laisser la possibilité que cette gare s'installe.

M.LAMY propose de l'inclure dans le PADD.

M. BONNEAU évoque également le sujet du photovoltaïque sur les terres agricoles. Dans le Bordelais, cela est possible. Dans la région de Cognac, cela ne semble pas faire partie de la doctrine. La réponse doit être claire.

M. LAMY indique que le SRADDET parle de ce sujet. Le DOO déclinera les orientations du SRADDET sur le photovoltaïque en particulier sur les terres agricoles. Sur les anciennes carrières, considérées comme des friches, on pourra éventuellement l'autoriser dans le DOO.

M. TRAINAUD, Maire de Rouillac, donne l'exemple d'un projet photovoltaïque en cours sur une ancienne carrière de sa commune.

Les membres du comité syndical n'ayant plus de question ou de remarque, le débat du Projet d'Aménagement et de développement durables est clôt par M. le Président.

SPC OISEAUX
19-04-2019

Tirant le bilan de la concertation :



N° 2019 - 29

Nombre de conseillers :	40
En exercice :	40
Titulaires présents :	19
Suppléants :	6
Excusés :	21
Votants :	
* voix pour :	25
* voix contre :	0
* abstentions :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU PETR OUEST CHARENTE – PAYS DU COGNAC

SEANCE DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 28 novembre à 17 heures, en vertu de la convocation du mercredi 20 novembre 2019, les membres du comité syndical du Pays Ouest Charente- Pays du Cognac élus par les établissements membres, se sont réunis en session ordinaire, salle des fêtes de Bassac (16200), sous la présence de Monsieur Bernard Mauzé, président.

Présents :

Pascale BELLE – Bernard DUPONT – Bernard MARCEAU – Annick-Franck MARTAUD – Catherine PARENT – Bernard MAUZE - François RABY – Jérôme ROYER – Marie-Jeanne VIAN – Jean-Paul ZUCCHI – François BONNEAU – Jean-Guy CHAUVET – Alain GERMAIN – Patrick GODICHAUD – Alain LAIDET – Franc PINAUD – Claudine RODET – Michel TRAINAUD – Christian VIGNAUD

Suppléants :

Rémy BRIAULT (suppléant de Dominique SOUCHAUD) – Philippe GESSE (suppléant d'Alain RIFFAUD) – Claude GUINET (suppléant de Patrick SEDLACEK) – Jean-Louis LEVESQUE (suppléant de Mickael VILLEGGER) – Chantal NADEAU (suppléante de Pierre BERTON) – Francis PAUMERO (suppléant de Michel GOURINCHAS)

Excusés :

Pierre BERTON – Pierre-Yves BRIAND – Michel GOURINCHAS – Véronique MARENDAT – Bernard POPELARD – Alain RIFFAUD – Patrick SEDLACEK – Dominique SOUCHAUD – Jérôme SOURISSEAU – Mickael VILLEGGER – Frédéric BOURINET – Cécile BOYMENU – Wilfried FOURNIER – Jean-Paul GALLENON – Alexandre GAUVIN – Yves JEAN – François-Xavier LABROUSSE – Robert LESAGE – Francis ROY – Philippe TURQAT – Pascal VOUDON

Y assistaient également : Yves THOMAS – Chantal HILAIRET – Josselin PATRON – Maud BOULESTEIX

Secrétaire de séance : Jean-Paul ZUCCHI

SP COGNAC
03-12-2019

BILAN DE LA CONCERTATION MISE EN ŒUVRE POUR L'ELABORATION DU PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DE LA REGION DE COGNAC

Préambule :

M. le Président expose que conformément aux articles L.103-3 et L.143-17 du code de l'urbanisme, l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale doit être précédée d'une délibération déterminant les modalités de la concertation associée à l'élaboration du schéma.

Par sa délibération du 25 novembre 2013 prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, le Syndicat mixte de cohérence de la région de Cognac a défini les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public de dossiers et notamment du porter à connaissance de l'Etat au siège du syndicat
- Transmission d'informations sur le SCoT de la Région de Cognac aux communes pour une éventuelle insertion dans leurs publications municipales
- Réunions publiques
- Expositions itinérantes si besoin sur certaines thématiques
- Annonce des différentes réunions de concertation par voie de presse

L'élaboration du SCoT offre également l'opportunité de rencontrer les acteurs locaux concernés par celle-ci. Le Président a la possibilité d'associer ou de consulter au cours de la procédure un certain nombre d'institutions (services de l'Etat, Région, Département, Etablissements Publics intéressés...) et d'organismes (chambre consulaires ...)

Comme le prévoit l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'élaboration du projet de SCoT, un bilan de la concertation doit être réalisé.

Les actions de mises en œuvre :

Le bilan de la concertation s'attache à faire état des moyens et actions mis en œuvre pour la concertation et l'information du grand public, des partenaires élargis associés à la démarche (personnes publiques associées mais également acteurs socio-économiques, associations, conseil local de développement...) et des élus du territoire.

DANS LE CADRE
DU SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE (SCoT)

➤ **Auprès du grand public**

Action de concertation	Date, lieu
Parution d'articles sur le SCoT dans la presse locale	CL : 18/09/2015, 27/01/2016, 01/12/2018, 12/03/2019, 29/05/2019 SO : 27/01/2016, 01/07/2016, 12/01/2018, 07/03/2019, 09/03/2019,
Article sur le SCoT aux communes et EPCI pour diffusion dans supports d'informations	Octobre 2019
Réunions publiques sur le PADD	12 mars 2019 à Merpins
Avec publicité dans Charente libre et Sud-ouest	13 mars 2019 à St Cybardeaux
Réunions publiques sur le DOO	4 juin 2019 à Foussignac
Avec publicité dans Charente libre et Sud-ouest	
Réalisation de 6 panneaux sur le PADD	En itinérance (PETR, Foire de la Grande Champagne, réunions publiques et forums des élus...)
Mise en ligne d'un site internet dédié et d'un onglet sur le site internet du PETR et de la CA de Grand Cognac	Diffusion de synthèses des forums, ateliers, réunions de concertation Communication via Facebook
Mise à disposition des documents en consultation et registre d'observation	Au siège du PETR

Les réunions publiques ont été organisées en deux séquences aux phases clés d'avancement du projet. Afin de permettre au plus grand nombre d'y participer, celles-ci se sont tenues en soirée et ont été réparties sur l'ensemble du territoire couvert par le SCoT. Leur annonce a été faite par voie de presse locale (Charente Libre et Sud-Ouest), et en utilisant le relais des communications communales, intercommunales et des partenaires. Des supports de communication ont été réalisés pour accompagner ces réunions publiques (affiches fournies aux communes et EPCI, Réseaux sociaux de Grand Cognac, e-mails). Des affiches ont également été déposées dans les lieux de réunions dans le cadre du Grand Débat. Près de 70 personnes se sont déplacées pour assister à ces réunions publiques.

➤ **Auprès des partenaires élargis**

Action de concertation	Date, lieu
Forum de lancement avec les PPA - PPC	15 septembre 2015
Forum diagnostic et diner	25 janvier 2016
Travail en commissions thématiques	
Forum scénarios et diner	28 novembre 2016
Travail en commissions thématiques	
Réunions avec les PPA - PPC	18 mai 2016 : diagnostic EIE 28 novembre 2018 : PADD 4 juin 2019 : DOO
Rencontre avec le BNIC	15 janvier 2019
Réunions de travail avec le conseil de développement	25 octobre 2018 18 février 2019
Réunions de travail avec la DDT	21 septembre 2018 12 juin 2019
Réunion de travail avec les bureaux d'études des PLUi et PLH	4 octobre 2018

SPRINT
03-12-2019

Les forums, ateliers de concertations et réunions sont des temps de réflexion et de dialogue qui se déroulent aux moments clés de la démarche d'élaboration du SCoT. Selon l'état d'avancement, ceux-ci ont été transversaux ou thématiques. Plus de 70 organismes ont été conviés à participer aux réunions : personnes publiques associées, personnes publiques concertées, acteurs sociaux-économiques, conseil de développement, territoires voisins etc. Les acteurs sont restés mobilisés dans la durée sur l'ensemble de la démarche puisque ce sont entre 23 et 26 personnes qui ont participé à chacune de ces réunions. Dans le cadre de la concertation, il paraissait également essentiel d'organiser des temps d'échanges spécifiques avec plusieurs interlocuteurs, tels que le BNIC. Au-delà de l'objectif de « faire connaissance », l'enjeu était de prendre en compte des données et informations importantes pour le SCoT.

➤ Auprès des élus du territoire

Action de concertation	Date, lieu
Entretien avec chaque communauté de communes	Janvier 2016
Forum de lancement avec tous les élus	15 septembre 2015
Forum diagnostic et dîner	25 janvier 2016
Travail en commissions thématiques	
4 Comités de pilotage pour le PADD	29/06/16, 17/01/17, 21/03/2018, 21/09/18 et 30/10/18
Forum scénarios et dîner	28 novembre 2016
Travail en commissions thématiques	
4 Ateliers thématiques sur le PADD	20 avril, 04 et 09 mai et 20 juin 2017
Ateliers sur l'approche environnementale de l'urbanisme	09 et 18 octobre 2017
Forum PADD	27 novembre 2018
Présentations spécifiques à Rouillac	18 février 2019 : PADD 9 septembre 2019 : DOO
Débat du PADD	28 février 2019
4 ateliers thématiques sur le DOO	12, 13 mars et 3 mai 2019
Forum DOO	28 mai 2019
2 Comités de pilotage sur le DOO	18 janvier 2019 19 juillet 2019
Validation du DOO en comité syndical	26 septembre 2019

Au-delà des réunions liées à la gouvernance de la démarche (comités syndicaux, comités de pilotage), de nombreux temps de partage et de réflexions ont été menés avec les élus du territoire, qu'il s'agisse de temps collectifs (comme à l'occasion des forums ou des ateliers), ou de temps individuels où le Président est allé à l'encontre des communautés de communes.

Les observations du public et leur prise en compte dans le projet de SCoT :

Les observations formulées à l'occasion de ces différents temps d'échanges soulignent une vision de territoire qui fait écho aux enjeux relevés dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

Certains points ont particulièrement été abordés et le projet de SCoT s'attache à y répondre :

- L'importance de la filière cognac et la nécessité de l'accompagner tout en diversifiant le tissu économique du territoire
- L'identité du territoire et la protection des communes rurales

- Le maintien du commerce et des populations dans les centre-bourgs
- Le vieillissement de la population et la problématique de la santé
- L'accueil de nouveaux ménages
- La préservation des ressources naturelles
- La production d'énergies renouvelables
- Les mobilités adaptées à tous et moins polluantes

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.303-3, L.103-2 et suivants et 143 -17;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2013 portant publication du périmètre d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Cognac ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de cohérence de la région de Cognac n°2013-01 en date du lundi 25 novembre 2013 prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale de la Région de Cognac et définissant les objectifs et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2017 transférant la compétence en matière de SCoT au PETR Ouest Charente-Pays du Cognac ;

Vu la délibération du 28 février 2019 du PETR Ouest Charente - Pays du cognac actant la tenue du débat qui a eu lieu au sein du comité syndical du PETR sur les orientations générales du PADD ;

Considérant la prise en compte des observations du public dans le projet de SCoT ;

Considérant que les modalités de concertation énoncées dans la délibération du 25 novembre 2013 ont été mises en œuvre ;

Considérant que les nombreuses actions complémentaires de concertation mises en œuvre tout au long de la démarche démontrent une réelle volonté du territoire de partager son projet.

Les membres du comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité par 25 voix Pour :

- APPROUVENT le bilan de concertation mise en œuvre à l'occasion de l'élaboration du projet de schéma de cohérence territoriale ;
- AUTORISENT le Président, à transmettre la présente délibération à la Préfète, aux Personnes Publiques Associées, ainsi qu'à la joindre au dossier d'enquête publique ;
- DISENT que conformément à l'article R. 143-7 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du PETR Ouest Charente – Pays du Cognac ainsi qu'en maître des communes membres concernées.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit. Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa.
(art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Président,

Bernard MAUZE



03-12-2019

D'arrêt du projet :



N° 2019 - 30

Nombre de conseillers :	40
En exercice :	40
Titulaires présents :	19
Suppléants :	6
Excusés :	21
Votants :	
* voix pour :	25
* voix contre :	0
* abstentions :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU PETR OUEST CHARENTE – PAYS DU COGNAC

SEANCE DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 28 novembre à 17 heures, en vertu de la convocation du mercredi 20 novembre 2019, les membres du comité syndical du Pays Ouest Charente- Pays du Cognac élus par les établissements membres, se sont réunis en session ordinaire, salle des fêtes de Bassac (16200), sous la présence de Monsieur Bernard Mauzé, président.

Présents :

Pascalé BELLE – Bernard DUPONT – Bernard MARCEAU – Annick-Franck MARTAUD – Catherine PARENT – Bernard MAUZE - François RABY – Jérôme ROYER – Marie-Jeanne VIAN – Jean-Paul ZUCCHI – François BONNEAU – Jean-Guy CHAUVET – Alain GERMAIN – Patrick GODICHAUD – Alain LAIDET – Franc PINAUD – Claudine RODET – Michel TRAINAUD – Christian VIGNAUD

Suppléants :

Rémy BRIAULT (suppléant de Dominique SOUCHAUD) – Philippe GESSE (suppléant d'Alain RIFFAUD) – Claude GUINET (suppléant de Patrick SEDLACEK) – Jean-Louis LEVESQUE (suppléant de Mickael VILLEGGER) – Chantal NADEAU (suppléante de Pierre BERTON) – Francis PAUMERO (suppléant de Michel GOURINCHAS)

Excusés :

Pierre BERTON – Pierre-Yves BRIAND – Michel GOURINCHAS – Véronique MARENDAT – Bernard POPELARD – Alain RIFFAUD – Patrick SEDLACEK – Dominique SOUCHAUD – Jérôme SOURISSEAU – Mickael VILLEGGER – Frédéric BOURINET – Cécile BOYMENU – Wilfried FOURNIER – Jean-Paul GALLENON – Alexandre GAUVIN – Yves JEAN – François-Xavier LABROUSSE – Robert LESAGE – Francis ROY – Philippe TURQAT – Pascal VOUDON

Y assistaient également : Yves THOMAS – Chantal HILAIRET – Josselin PATRON – Maud BOULESTEIX

Secrétaire de séance : Jean-Paul ZUCCHI

COGNAC
03-12-2019

ARRET DU PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DE LA REGION DE COGNAC

Préambule :

M. le Président expose aux membres du comité syndical que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification qui a pour objet d'organiser de manière cohérente le territoire, visant à construire son avenir pour les vingt prochaines années. Les objectifs du SCoT intéressent de nombreuses politiques sectorielles telles que l'habitat, l'emploi, les déplacements, le développement économique et commercial, l'environnement et le développement durable, les équipements et services aux populations, l'urbanisme notamment. L'enjeu réside dans l'atteinte d'un équilibre entre le développement du territoire nécessaire à la satisfaction des besoins actuels et à venir, et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Rappel du contexte :

Le 25 novembre 2013, le Syndicat Mixte de Cohérence de la Région de Cognac a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Cognac sur l'ensemble de son périmètre, à savoir les Communautés de communes du Grand Cognac, de Jarnac, de Grande Champagne, de la Région de Châteauneuf et du Rouillacais. La compétence en matière de SCoT de la Région de Cognac a été transférée au PETR Ouest Charente – Pays du Cognac le 24 novembre 2017 par arrêté préfectoral suite à la dissolution du Syndicat mixte de Cohérence de la région de Cognac. Dans ce cadre, les objectifs suivants ont été définis :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacement et d'équipements de l'ensemble des collectivités comprises dans le périmètre et en prenant en compte les particularités des territoires.
- Maîtriser l'étalement urbain, la pression foncière et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités et ceci grâce à une vision globale de notre espace.
- Conforter la cohésion du territoire et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable. Les orientations du schéma auront pour finalité de satisfaire les besoins économiques, tout en assurant la mixité sociale, la qualité de l'environnement et la préservation des ressources naturelles. Le SCoT incitera donc chaque partie du territoire à s'inscrire dans un développement commun afin que celui-ci soit équitable pour tous.

Lors de sa prescription en novembre 2013, le périmètre du SCoT de la Région de Cognac comptait 82 communes. Depuis, l'organisation du territoire du SCoT a évolué :

- Création de la commune nouvelle de Genac-Bignac (issue des communes de Genac et de Bignac) au 1^{er} janvier 2016
- Extension de la commune nouvelle de Rouillac (issue des communes de Rouillac, Plaizac et Sonnevile) au 1^{er} janvier 2016
- Création de la commune nouvelle de Bellevigne (issue des communes d'Eraville, Malaville, Nonaville, Touzac et Viville) au 1^{er} janvier 2017
- Extension de la commune nouvelle de Rouillac (issue des communes de Rouillac et de Gourville) au 1^{er} janvier 2019
- Création de la commune nouvelle de Val d'Auge (issue des communes d'Auge Saint-Médard, Anville, Bonneville et Montigné) au 1^{er} janvier 2019

- Création de la commune nouvelle de Mainxe-Gondeville (issue des communes de Mainxe et Gondeville) au 1^{er} janvier 2019

Au jour de l'arrêt du SCoT de la Région de Cognac, celui-ci se compose de 70 communes, organisées en deux établissements publics de coopération intercommunale, pour près de 80 000 habitants.

Contenu du SCoT :

Les documents constitutifs du SCoT sont les suivants (article L.141-2 et suivants du code de l'urbanisme) :

- un rapport de présentation, qui notamment :
 - expose un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement (notamment biodiversité), d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ;
 - analyse l'Etat Initial de l'Environnement ;
 - explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOO ;
 - présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma ;
 - justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation intégrés dans le DOO ;
 - comprend une évaluation environnementale du projet ;
 - décrit l'articulation du SCoT avec les documents qu'il soit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible ;
 - définit les critères et indicateurs retenus pour le suivi et l'analyse des résultats de l'application du SCoT.
- un Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.
- un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui, dans le respect des orientations du PADD, détermine :
 - les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
 - les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et prévention des risques ;
 - les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation de sites naturels, agricoles et forestiers.

Le projet de SCoT de la Région de Cognac :

Les études, engagées en juin 2015, se sont organisées en trois grandes phases de travail :

- la réalisation d'un diagnostic stratégique et de l'état initial de l'environnement permettant d'identifier les tendances à l'œuvre et les leviers d'action mobilisables pour le projet de territoire (de juin 2015 à mai 2016)
- l'écriture du PADD qui constitue le socle politique du SCoT et énonce l'ambition et la stratégie pour le territoire (de juin 2016 à février 2019)
- la déclinaison des orientations stratégiques du PADD en prescriptions et recommandations au travers du DOO (de février 2019 à septembre 2019)

Sur la base des enjeux identifiés dans le diagnostic, le positionnement énoncé dans le PADD est celui d'une alliance entre un terroir et des Hommes au cœur de l'axe Charente. Il s'agit d'affirmer une attractivité harmonieuse et durable à partir des ressources et de l'art de vivre du territoire. Cette attractivité cherche à faire du territoire un moteur du développement au cœur de l'axe de la Charente et en capacité de rayonner, au-delà de l'aspect économique, au sein de la région de la Nouvelle-Aquitaine.

En déclinaison de cette stratégie, le DOO s'articule autour de trois parties :

Partie 1 : Organiser les grands équilibres entre les différents espaces du territoire pour une authenticité renouvelée et valorisée :

- Organiser une armature urbaine polycentrique renforçant la place de Cognac dans l'axe Charente, tout en maintenant les proximités rurales. Celle-ci prévoit notamment une croissance démographique de l'ordre de +0.40% / an en moyenne (soit 87 300 personnes environ à horizon 2039), différenciée selon l'armature territoriale choisie
- Consolider les ressources environnementales et paysagères pour des aménités naturelles attractives
- Faire des grandes entités paysagères naturelles le socle de la diversité territoriale
- Préserver l'espace agricole, vecteur d'authenticité et d'identité territoriale. Dans une logique de diminution moyenne d'environ 46% du rythme annuel de consommation foncière des espaces agricoles et naturels, 52% de l'offre nouvelle en logements seront réalisés dans l'enveloppe urbaine et une densité moyenne de 14 logements à l'hectare sera recherchée pour le développement résidentiel en extension. Ces indicateurs chiffrés sont également différenciés en fonction de l'armature territoriale choisie.

Partie 2 : Faire du bien-vivre l'ambassadeur d'un territoire se vivant autrement :

- Développer des mobilités adaptées à tous
- Affirmer l'offre en commerce et équipements pour un cadre de vie animé, agréable et facilité. Renforcer les centralités en interdisant notamment les implantations en secteur de périphérie en-dessous de 150 m² de surface de vente (sous certaines conditions), appuyer la pérennisation d'une offre de proximité limitant les déplacements contraints au quotidien, organiser le développement de l'offre en fonction de l'armature territoriale, ne pas créer de nouveaux parcs commerciaux.
- Assurer un développement résidentiel garantissant adaptabilité, convivialité, sociabilité et sécurité pour tous. Pour cela, 6500 logements supplémentaires seront produits à l'horizon 2039.
- Garantir un aménagement et des morphologies urbaines en cohérence avec l'identité patrimoniale du territoire et du « bien-vivre »
- Gérer les risques et les nuisances pour une meilleure protection des populations

Partie 3 : Maintenir l'excellence économique de la filière des spiritueux et diversifier le tissu économique pour une performance globale :

- Maintenir l'excellence de la filière spiritueux et agir pour la diversification économique permettant une plus grande liberté de choix à l'égard de l'emploi. *109 ha identifiés pour le développement des zones d'activités économiques du territoire d'ici 2039 et 60 ha identifiés pour la filière cognac.*
- Faire du tourisme un vecteur de l'économie et d'expérimentation de l'identité locale
- Soutenir, valoriser et accompagner le développement des productions primaires
- Valoriser les ressources dans le cadre de la politique énergétique pour lutter contre le réchauffement climatique

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.141-1 et suivants, L.143-17 et suivants, R.143-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2013 portant publication du périmètre d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Cognac ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de cohérence de la région de Cognac n°2013-01 en date du lundi 25 novembre 2013 prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale de la Région de Cognac et définissant les objectifs et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2017 transférant la compétence en matière de SCoT au PETR Ouest Charente-Pays du Cognac ;

Vu la délibération D-2019_11 du 28 février 2019 attestant du débat du PADD du SCoT de la Région de cognac qui a eu lieu au sein du comité syndical du PETR Ouest Charente - Pays du Cognac ;

Vu la délibération D-2019_29 du 28 novembre 2019 tirant le bilan de la concertation mise en œuvre pour l'élaboration du projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Cognac ;

Considérant que le schéma répond aux objectifs énoncés par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme ;

Les membres du comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité par 25 voix Pour :

- ARRETTENT le projet de schéma de cohérence territoriale de la Région de Cognac, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- TRANSMETTENT la présente délibération accompagnée du projet de SCoT pour avis aux personnes et organismes mentionnés à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme ;
- AUTORISENT le Président à soumettre le projet de schéma arrêté à enquête publique à l'issue de cette consultation, à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ladite enquête et à signer tout pièce utile ;

- AFFICHENT la présente délibération pendant 1 mois au siège du PETR Ouest Charente – Pays du Cognac et de la transmettre aux mairies des communes concernées par le périmètre du SCoT conformément à l'article R.143-7 du code de l'urbanisme ;
- DISENT que le schéma arrêté est tenu à disposition du public au siège du PETR Ouest Charente-Pays du Cognac ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de Grand Cognac et de la communauté de communes du Rouillacais, aux horaires habituels d'ouverture ;
- AUTORISENT le président, ou son représentant, à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
 POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit. Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa.
 (art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Président,



Bernard MAUZE

30/06/2012
 0102-51-50

Désignation du commissaire enquêteur :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Poitiers, le 09/12/2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS

15, rue de Blossac

CS 80541

86020 POITIERS CEDEX

Téléphone : 05.49.60.79.19

Télécopie : 05.49.60.68.09

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 17h00

E19000234 / 86

Monsieur le Président
POLE TERRITORIAL OUEST CHARENTE
1 rue du Port
16200 JARNAC

Dossier n° : E19000234 / 86
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : Le projet de schéma de cohérence territoriale de la région de Cognac.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Monsieur Philippe BERTHET, demeurant 9 rue Tony Bouffandeau, SAINTES (17100) (tel : 05-46-74-47-32 ; portable : 06-15-40-49-45) en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique citée en objet.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les lieux, jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Le greffier en chef,
Romain Cormier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

09/12/2019

N° E19000234 /86

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 05/12/2019, la lettre par laquelle le Président du Pôle Territorial Ouest Charente demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Le projet de schéma de cohérence territoriale de la région de Cognac;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe BERTHET, demeurant 9 rue Tony Bouffandeau à Saintes (17100) est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Président du Pôle Territorial Ouest Charente et à Monsieur Philippe BERTHET.

Fait à Poitiers, le 09/12/2019



Le Président,

signé

François LAMONTAGNE

Poitiers, le 16 mars 2020

Le président du tribunal administratif
de Poitiers

à

Monsieur le président de la Compagnie régionale
des commissaires enquêteurs
12 rue de la Chênaie
17100 SAINTES

Monsieur le président,

De nombreux commissaires enquêteurs s'interrogent sur la conduite à tenir face à l'épidémie de coronavirus et aux mesures mises en place par l'Etat pour en freiner la propagation.

Les activités au contact du public, comme les rassemblements et toutes les occasions de regroupements sont à éviter absolument. En conséquence, les permanences et réunions publiques ne peuvent se tenir normalement. Les enquêtes qui sont à ce stade doivent donc être suspendues et le public en être informé. Selon la durée de l'épidémie, ces enquêtes pourront soit être reprises et prolongées, soit devront être recommencées.

En revanche, pour les enquêtes dans lesquelles il n'y a plus de rencontres avec le public, je vous invite à terminer la rédaction des rapports et avis. Vous aurez évidemment recours à des échanges dématérialisés avec les services instructeurs et les porteurs de projets. Compte tenu des contraintes d'organisation qui s'imposent à eux, vous veillerez à laisser un délai suffisant lorsqu'une réponse est attendue, quitte à les relancer aussi souvent que nécessaire.

Enfin, pour les enquêtes pour lesquelles les permanences n'ont pas encore débuté, vous proposerez un report à l'autorité organisatrice.

Ces adaptations de bon sens font partie des mesures qui permettront, avec d'autres, de freiner le développement des contaminations.

Je vous remercie par avance de leur diffusion et sais pouvoir compter sur le civisme de l'ensemble des commissaires enquêteurs. En cas de difficulté, les commissaires enquêteurs sont bien évidemment autorisés à se prévaloir des présentes instructions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

François LAMONTAGNE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' with a loop at the bottom and a horizontal stroke extending to the right.

Arrêté de mise à l'enquête publique du projet de SCOT et avis d'ouverture de l'enquête publique :

ARRETE N° 2021_09_28 DU 28 SEPTEMBRE 2021 PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA REGION DE COGNAC

Le Président du PETR Ouest Charente – Pays du Cognac

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 122-10 ;
- Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques à la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2013 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- Vu la délibération du Comité syndical en date du 25 novembre 2013 ayant défini les objectifs de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale ainsi que les modalités de la concertation ;
- Vu le débat sur le PADD tenu le 28 février 2019 en séance du Comité syndical ;
- Vu la délibération du Comité syndical en date du 28 novembre 2019 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;
- Vu l'ordonnance en date du 9 décembre 2019 de M. le président du tribunal administratif de Poitiers désignant le commissaire-enquêteur ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Région de Cognac arrêté, du 20 octobre 2021 au 22 novembre 2021, pour une durée de 34 jours.

ARTICLE 2 :

M. Philippe BERTHET domicilié 9 rue Bouffandeau 17100 Saintes, exerçant la profession de retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés

- au siège de l'enquête : PETR Ouest Charente – pays du Cognac, 1 rue du Port 16200 Jarnac, aux jours et heures habituels d'ouverture
- autres lieux aux jours et heures habituels d'ouverture :
 - Siège de la communauté d'agglomération de Grand Cognac, 6 rue de Valdepenas 16100 Cognac
 - Siège de la communauté de communes du Rouillacais, 314 Avenue Jean Monnet 16170 Rouillac
 - Mairie de Châteauneuf-sur-Charente, Place de la Liberté 16120 Châteauneuf-sur-Charente

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

ARTICLE 4 :

Le public pourra adresser ses observations écrites au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête à l'adresse suivante : 1 rue du Port, 16200 Jarnac.

ARTICLE 5 :

Le commissaire-enquêteur ou un ou plusieurs membres de la Commission d'Enquête reçoit le public afin de recueillir ses observations lors des permanences aux dates et lieux suivants :

- le mercredi 20 octobre 2021 de 9h à 12h au siège du PETR Ouest Charente
- le jeudi 21 octobre 2021 de 9h à 12h au siège de la CC du Rouillacais
- le mercredi 27 octobre 2021 de 14h à 17h au siège de la CA de Grand Cognac
- le vendredi 29 octobre 2021 de 9h à 12h à la mairie de Châteauneuf-sur-Charente
- le mercredi 3 novembre 2021 de 14h à 17h au siège de la CA de Grand Cognac
- le mercredi 17 novembre 2021 de 14h à 17h au siège de la CC du Rouillacais
- le vendredi 19 novembre 2021 de 14h à 17h au siège de la CA de Grand Cognac
- le lundi 22 novembre 2021 de 14h à 17h au siège du PETR Ouest Charente

2021-09-29

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre à Monsieur le Président du syndicat mixte le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur durant un an à compter de la clôture de l'enquête au siège de l'enquête à l'adresse suivante : 1 rue du Port, 16200 Jarnac.

Une copie du rapport du commissaire-enquêteur sera adressée à Mme la Préfète de Charente ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 7 :

Le projet de SCOT est soumis à évaluation environnementale et peut être consulté sur le site internet de l'autorité environnementale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le site internet du SCOT (<http://cognac.proscot-eau.fr/>) et dans le dossier d'enquête, aux lieux de l'enquête.

ARTICLE 8 :

Un avis au public pour l'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département : Charente libre et Sud-Ouest.

Il est rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux.

Cet avis est également affiché au siège du syndicat mixte, dans les mairies et publié sur le site internet du syndicat mixte.

ARTICLE 9 :

A l'issue de l'enquête publique, le Schéma de Cohérence Territoriale éventuellement modifié pour tenir compte des différents avis, est approuvé par délibération du Comité Syndical du PETR et devient exécutoire deux mois après sa transmission à Madame la Préfète.

ARTICLE 10 :

Toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès de Mme NOËL Sabine, responsable du projet de SCOT au siège du PETR Ouest Charente-Pays du Cognac : Adresse : 1 rue du Port 16200 Jarnac.

Il est également possible d'adresser des observations par voie électronique à l'adresse mail suivante : contact.petr@grand-cognac.fr

Ampliation sera adressée à :

- Mme la Préfète du département de la Charente
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes couvertes par le SCOT,
- M. le directeur départemental des territoires (et de la mer)

Fait à Jarnac, le 28 septembre 2021

Le Président,
Bernard Mauzé.



16200 JARNAC
05 49 40 40 40